

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 176-1

Règlement pour modifier l'annexe « II » du règlement numéro 176 concernant l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques et établissant la taxe de service, à compter du 1^{er} janvier 2011.

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 15 décembre 2010, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce conseil, tenue le 13 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Lise St-Louis propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'adopter le règlement portant le numéro 176-1, comme suit :

ARTICLE 1 :

L'annexe « II » du règlement numéro 176 est modifiée par la nouvelle annexe « II » jointe au présent règlement.

ARTICLE 2 :

Toutes autres dispositions relatives au présent règlement sont édictées par le règlement numéro 176.

ARTICLE 3 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO : 176-1

ANNEXE « II »

**IMPOSITION DE LA TAXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE DES
DECHETS ET DES MATIERES RECYCLABLES.**

**IMPOSITION DE LA TAXE POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES**

1.	À compter du 1 ^{er} janvier 2011 :	
	Un tarif annuel sera imposé, selon la <i>Loi sur les cités et villes</i> et la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , et sera à la charge de chaque propriétaire d'immeubles où le service municipal d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques est disponible dans la Ville de Mont-Laurier afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées, comme suit :	
	Service aux unités résidentielles et chalets: pour chaque unité	115,00 \$
	Service aux chalets et camps de chasse non accessibles en hiver : pour chaque unité	57,50 \$
	Service aux chalets et camps de chasse non accessibles en hiver, mais bénéficiant annuellement du service dans leur secteur : pour chaque unité	115,00 \$
	Service aux maisons de chambres et pension et aux chambres de motels et d'hôtels et de pourvoiries : (ce, en plus du tarif approprié aux unités résidentielles ou commerciales approprié) : pour chaque chambre	23,00 \$
	Services aux roulettes de voyages, de maisons mobiles, sises sur des terrains privés (par période de 180 jours) : pour chaque roulotte	57,50 \$

	Service aux unités non-résidentielles bénéficiant du service municipal, attenantes ou non à une unité résidentielle : pour chaque unité	230,00 \$
	Service aux unités industrielles bénéficiant du service municipal, attenantes ou non à une autre unité : pour chaque unité	325,00 \$
	Aux fins de la présente tarification, chaque local où est exercée une activité complémentaire à l'intérieur d'un même bâtiment est considéré comme une unité non-résidentielle distincte : pour chaque unité	230,00 \$
	Service aux hangars d'avions : pour chaque unité	115,00 \$
	Service aux érablières sans repas : pour chaque unité	115,00 \$
	Service aux unités non-résidentielles bénéficiant du service municipal, ayant une occupation commerciale de 0% à 15% selon les codes « R » inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année.	115,00 \$
	Service aux commerces saisonniers, aux garages et entrepôts pour les artisans opérateurs de machineries lourdes : pour chaque unité	162,50 \$
	Aux fins de la présente tarification chaque commerce exclu de la cueillette publique contribue au traitement des matières recyclables : pour chaque commerce	57,50 \$
	Service aux terrains de camping ou de caravaning : (ce, en plus du tarif approprié aux unités résidentielles ou commerciales) pour chaque site	8,50 \$
	Service aux exploitations agricoles enregistrées où il y a au moins un bâtiment de ferme attenant ou non à une unité résidentielle : pour chaque unité	230,00 \$

	Service aux édifices des gouvernements fédéral, provincial et para-gouvernemental bénéficiant du service municipal :	
	a) pour chaque bureau ou ministère	325,00 \$
	b) pour le Palais de justice	650,00 \$
	c) pour chaque bac noir additionnel facturé à la Ville par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	138,00 \$
	Service aux commerces dont la cueillette est impossible à effectuer en raison de l'accès difficile aux immeubles concernés : pour chaque unité	15 % du tarif régulier
	Pour toute unité bénéficiant d'un bac noir additionnel facturé à la Ville par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, sauf pour les maisons de chambres ou autres qui paient déjà un tarif à la chambre : pour chaque unité	138,00 \$

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devient vacante ou inoccupée, les tarifs de base de chaque unité sont maintenus pour le service.

La tarification est basée, à partir du nombre d'unités de logements et des autres locaux, ainsi que sur les catégories d'immeubles classées R2 à R10, selon les données qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année, ainsi que par les rapports d'inspection transmis par le Service des permis.

Le calcul du nombre de chambres en location, ainsi que les données relatives aux exploitations agricoles enregistrées où il y a au moins un bâtiment de ferme, n'apparaissant pas au rôle d'évaluation en vigueur, il est effectué en sus par la Ville.

Toute compensation pour la cueillette des matières résiduelles, recyclables et organiques est payable pour l'année complète, par le propriétaire de l'immeuble, pour chaque unité concernée aux tarifs fixés dans le présent règlement.

Toute compensation exigée par la Ville, d'une personne physique ou morale, en vertu des présentes dispositions en raison du fait qu'elle est propriétaire d'immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

La vente des bacs noir et vert est fixée par le règlement décrétant la tarification des services et des activités de la Ville de Mont-Laurier.

Le propriétaire d'un immeuble qui désire retourner un bac noir additionnel facturé à la Ville par la Régie intermunicipale des déchets, sera crédité d'un montant de 50 \$, à la condition toutefois que le bac soit en bonne condition. Le tarif annuel sera ajusté en conséquence.